Département de la SARTHE

Canton de MONTFORT-LE-GESNOIS

Commune de FATINES

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 SEPTEMBRE 2026

DATE DE CONVOCATION	*07/09/2026*
DATE D'AFFICHAGE	*07/09/2026*
NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE	*15*
PRÉSENTS	*15*
VOTANTS	*15*

L'an deux mille vingt-six, le neuf septembre à vingt heures.
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle du Conseil en séance publique sous la présidence de M. Nicolas AUGEREAU.

Étaient présents : Nicolas AUGEREAU, Jérôme ROBOAM, Nicolas GUY, Edith LE CORRE, Nathalie MATRAS, Jean-Luc MOTTIER, Chantal RIVIERE, Dominique ROGER, HERVÉ Michel, DUARTE Caroline, COTEREAU Stéphanie, GENDRE Anne-Gaël, Nicolas COURNÉE, Jean-François VAUDRON, Nicolas COURNÉE, HÉLIÈRE Sylvie..

Absents excusés :

Président de séance : Nicolas AUGEREAU
Secrétaire de séance : GENDRE Anne-Gaël

1° APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1er JUILLET 2026 :

Le compte rendu du conseil municipal du 1er juillet 2026 est approuvé.

2° AVIS SUR LE PROJET DE PACTE DE GOUVERNANCE 2026-2032 DE LE MANS MÉTROPOLE :

Le Maire expose au Conseil municipal :

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a introduit la possibilité pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'adopter un pacte de gouvernance entre l'établissement et ses communes membres.

Conformément à l'article L. 5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales, après chaque renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se prononce sur l'opportunité d'élaborer un pacte de gouvernance.

Lorsque l'élaboration d'un tel pacte est décidée, le projet est soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres, lesquels disposent d'un délai de deux mois à compter de sa transmission pour se prononcer, avant son adoption définitive par le Conseil communautaire.

Par délibération en date du **25 juin 2026**, le Conseil communautaire de **Le Mans Métropole** a décidé d'élaborer un pacte de gouvernance pour le mandat **2026-2032**.

Le projet de pacte de gouvernance a été transmis à la commune le **1er septembre 2026**, afin de recueillir l'avis du Conseil municipal dans le délai réglementaire de deux mois.

Ce pacte a notamment pour objet de préciser les modalités de gouvernance et de coopération entre Le Mans Métropole et ses communes membres, ainsi que les conditions d'information, de consultation et d'association des communes aux processus décisionnels communautaires, dans le respect des compétences de chacun.
Le projet de pacte de gouvernance 2026-2032 est annexé à la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-11-2 ;
Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
Vu la délibération du Conseil communautaire de Le Mans Métropole en date du 25 juin 2026 décidant l'élaboration d'un pacte de gouvernance pour le mandat 2026-2032 ;
Vu le projet de pacte de gouvernance 2026-2032 de Le Mans Métropole, annexé à la présente délibération ;
Considérant que le projet de pacte de gouvernance a été transmis à la commune le 1er septembre 2026 afin que le Conseil municipal émette un avis dans un délai de deux mois ;
Considérant que ce pacte vise à définir et organiser les relations de gouvernance entre Le Mans Métropole et ses communes membres ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
DÉCIDE :

Article 1er – D'émettre un **avis favorable** sur le projet de pacte de gouvernance 2026-2032 de Le Mans Métropole, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 – D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à transmettre l'avis du Conseil municipal à Le Mans Métropole.

Article 3 – La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

3° APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC) DE LE MANS MÉTROPOLE :

Le Maire expose au Conseil municipal :

La Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) de Le Mans Métropole s'est réunie le **8 juillet 2026** afin de procéder à la révision des attributions de compensation, en intégrant les montants des rôles supplémentaires de **Cotisation foncière des entreprises (CFE)** perçus par certaines communes en 2025 au titre de l'année 2023.

À l'issue de ses travaux, la CLETC a adopté son rapport d'évaluation à l'unanimité des membres présents.
Ce rapport a été transmis à la commune le **9 juillet 2026**.

Conformément aux dispositions de l'article **1609 nonies C du Code général des impôts**, le rapport de la CLETC doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de Le Mans Métropole, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission.

Le rapport de la CLETC constitue la référence pour la détermination des attributions de compensation, lesquelles feront l'objet de délibérations spécifiques à l'issue de la procédure d'approbation du rapport.

Il appartient donc au Conseil municipal de se prononcer sur l'approbation du rapport de la CLETC du 8 juillet 2026, annexé à la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;
Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges de Le Mans Métropole adopté lors de sa séance du 8 juillet 2026 ;
Vu la transmission de ce rapport à la commune en date du 9 juillet 2026 ;
Considérant que la CLETC s'est réunie le 8 juillet 2026 afin de réviser les attributions de compensation en intégrant les montants des rôles supplémentaires de Cotisation foncière des entreprises perçus par certaines communes en 2025 au titre de l'année 2023 ;
Considérant que le rapport établi à l'issue de ces travaux a été adopté à l'unanimité des membres présents de la CLETC ;
Considérant qu'il appartient aux conseils municipaux des communes membres de Le Mans Métropole de se prononcer sur ce rapport dans les conditions de majorité et de délai prévues par l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
DÉCIDE :

Article 1er – D'**approuver le rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) de Le Mans Métropole**, adopté lors de sa séance du 8 juillet 2026, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 – De prendre acte que ce rapport servira de référence pour la détermination des attributions de compensation, lesquelles feront l'objet de délibérations spécifiques conformément aux dispositions applicables.

Article 3 – D'autoriser Monsieur le Maire, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à transmettre celle-ci à Le Mans Métropole.

Article 4 – La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

4° INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (THLV) A COMPTER DE 2027 :

Le Maire expose au Conseil municipal :

La commune de Fatines a institué la **taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV)** afin d'inciter les propriétaires de logements durablement vacants à remettre leurs biens sur le marché immobilier, notamment par leur mise en location ou leur vente.

La loi de finances pour 2026 modifie, à compter du **1er janvier 2027**, le régime fiscal applicable à la vacance des logements en fusionnant les deux dispositifs existants :

- la taxe sur les logements vacants (TLV), applicable dans les communes situées en zones tendues définies par décret et perçue au bénéfice de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) ;

- la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), applicable, sur délibération du Conseil municipal, dans les communes situées hors zones tendues et perçue au bénéfice des communes.

À compter de 2027, ces deux dispositifs sont remplacés par une taxe unique dénommée **taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)**.

Pour les communes situées en dehors des zones tendues, le taux de cette taxe peut être fixé librement par la collectivité dans la limite de **50 %**.

La TVLH concerne les logements habitables, non meublés et vacants depuis au moins deux ans.
Sont notamment exclus du champ d'application de cette taxe :

- les locaux qui ne sont pas à usage d'habitation ;
- les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré ainsi que les logements constituant des dépendances du domaine public ;
- les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du propriétaire, notamment lorsqu'ils sont proposés à la location ou à la vente au prix du marché sans trouver preneur ou acquéreur, ou lorsqu'ils doivent faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition ;
- les logements occupés plus de 90 jours consécutifs au cours de l'une des années de référence ;
- les résidences secondaires meublées soumises à la taxe d'habitation.

Il est également précisé qu'en cas d'imposition erronée, notamment en raison de l'appréciation de la situation de vacance d'un logement, les dégrèvements accordés par l'administration fiscale sont à la charge de la collectivité.

Afin de **maintenir la politique communale de lutte contre la vacance des logements** et de poursuivre l'incitation à leur remise sur le marché immobilier, il convient d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter du 1er janvier 2027, en remplacement du dispositif de THLV actuellement appliqué.
La présente délibération porte uniquement sur **l'institution de la taxe**. Le taux de la TVLH applicable en 2027 fera l'objet d'une délibération spécifique dans le cadre du vote des taux de fiscalité directe locale.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général des impôts, notamment son article 1406 bis ;
Vu la loi de finances pour 2026 ;
Considérant que la commune de Fatines applique actuellement la taxe d'habitation sur les logements vacants ;
Considérant les modifications apportées, à compter du 1er janvier 2027, au régime fiscal applicable à la vacance des logements ;
Considérant la volonté de la commune de poursuivre sa politique de lutte contre la vacance des logements et de favoriser leur remise sur le marché immobilier ;
Considérant qu'il convient, en conséquence, d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter du 1er janvier 2027 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
DÉCIDE :

Article 1er – D'**instituer, à compter du 1er janvier 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)** sur le territoire de la commune de Fatines, conformément aux dispositions du Code général des impôts.
Article 2 – De préciser que le **taux d'imposition de la TVLH applicable au titre de l'année 2027 fera l'objet d'une délibération spécifique**, prise dans le cadre du vote des taux de fiscalité directe locale.

Article 3 – De charger Monsieur le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente délibération et de l'autoriser à accomplir toutes les formalités nécessaires, notamment sa transmission aux services fiscaux compétents.
Article 4 – La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

5° SOUSCRIPTION D'UN PRÊT RELAIS A TAUX FIXE AUPRÈS DU CRÉDIT MUTUEL :

Le Maire expose au Conseil municipal :

Afin de faire face au décalage temporaire entre le règlement des dépenses d'investissement engagées par la commune et l'encaissement des recettes correspondantes, notamment des subventions accordées, il apparaît nécessaire de recourir à un financement temporaire sous la forme d'un **prêt relais**.

À cet effet, la commune a sollicité un établissement bancaire afin d'obtenir une proposition de financement adaptée à son besoin de trésorerie.

La **Caisse Fédérale de Crédit Mutuel de Maine-Anjou, Basse-Normandie** a présenté une offre de financement sous la forme d'un **prêt relais à taux fixe**, classé **1A selon la classification Gissler**, correspondant à la catégorie présentant le niveau de risque le plus faible au regard de cette classification.
Les principales caractéristiques de la proposition sont les suivantes :

Établissement prêteur : Caisse Fédérale de Crédit Mutuel de Maine-Anjou, Basse-Normandie
Nature du financement : prêt relais à taux fixe
Montant emprunté : 350 000 €
Durée : 2 ans
Taux d'intérêt fixe : 3.50 %
Périodicité des intérêts : trimestrielle
Montant à régler chaque trimestre : 3062.50 €
Frais de dossier : 350,00 €
Garantie : néant
Classification Gissler : 1A
Mobilisation des fonds : au plus tard un mois après la décision du Conseil municipal
Remboursement du capital : à tout moment, sans frais, par affectation des recettes correspondantes et au plus tard à l'échéance du contrat.

Le prêt relais a vocation à être remboursé au fur et à mesure de l'encaissement des recettes attendues, notamment des subventions accordées à la commune.

Il convient en conséquence que le Conseil municipal se prononce sur la souscription de ce financement et autorise le Maire à signer le contrat de prêt ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu notamment l'article **L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales**, aux termes duquel le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;
Vu l'article **L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales**, relatif aux attributions du Maire pour l'exécution des décisions du Conseil municipal ;
Vu l'article **L.2122-22, 3° du Code général des collectivités territoriales**, relatif à la possibilité pour le Conseil municipal de déléguer au Maire la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et la réalisation des opérations financières utiles à la gestion des emprunts ;

Vu l'article **L.2337-3 du Code général des collectivités territoriales**, relatif au recours à l'emprunt par les communes ;
Vu l'article **L.1611-3-1 du Code général des collectivités territoriales**, relatif aux conditions dans lesquelles les collectivités territoriales peuvent souscrire des emprunts auprès des établissements de crédit ;
Vu les articles **R.1611-33 et suivants du Code général des collectivités territoriales**, relatifs à l'encadrement des conditions d'emprunt et de souscription des contrats financiers par les collectivités territoriales ;
Vu la loi n° **2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires**, notamment son article 32 relatif à l'encadrement des emprunts souscrits par les collectivités territoriales ;
Vu le décret n° **2014-984 du 28 août 2014 relatif à l'encadrement des conditions d'emprunt des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services départementaux d'incendie et de secours** ;
Vu le budget de la commune pour l'exercice 2026 ;
Vu la proposition de financement présentée par la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel de Maine-Anjou, Basse-Normandie ;
Considérant la nécessité pour la commune de disposer d'un financement temporaire permettant de couvrir le décalage entre le paiement des dépenses d'investissement et l'encaissement des recettes correspondantes ;
Considérant que le financement proposé prend la forme d'un prêt relais à taux fixe ;
Considérant que cette proposition est classée **1A selon la classification Gissler**, correspondant à un produit ne présentant pas les caractéristiques des emprunts structurés à risque ;
Considérant que le capital peut être remboursé à tout moment sans frais, notamment lors de l'encaissement des recettes et subventions attendues ;
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'autoriser la souscription de cet emprunt et d'habiliter le Maire à signer le contrat correspondant ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
DÉCIDE :

Article 1er – Souscription de l'emprunt
D'autoriser la souscription auprès de la **Caisse Fédérale de Crédit Mutuel de Maine-Anjou, Basse-Normandie** d'un prêt relais destiné au préfinancement des recettes d'investissement attendues par la commune.
Article 2 – Caractéristiques du prêt
Le prêt présente les caractéristiques principales suivantes :

- montant : **350 000 €** ;
- nature : **prêt relais à taux fixe** ;
- durée : **2 ans** ;
- taux fixe : **3.50 %** ;
- échéances : **trimestrielles** ;
- montant de chaque échéance d'intérêts : **3 062.50 €** ;
- frais de dossier : **350,00 €** ;
- garantie : **néant** ;
- classification Gissler : **1A** ;
- remboursement du capital : **à tout moment sans frais par affectation des recettes correspondantes et, au plus tard, à l'échéance du contrat**.

Article 3 – Autorisation donnée au Maire
D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt correspondant ainsi que l'ensemble des documents, actes et pièces nécessaires à la réalisation, à la mobilisation et au remboursement de cet emprunt.

Article 4 – Inscription budgétaire

De préciser que les crédits nécessaires au paiement des intérêts, frais et accessoires liés à cet emprunt sont ou seront inscrits au budget de la commune conformément aux règles budgétaires et comptables en vigueur.

Article 5 – Exécution
Monsieur le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.
La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et fera l'objet des mesures de publicité prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

6° MISE A DISPOSITION ET LOCATION DU MATÉRIEL COMMUNAL :

Le Maire demande au Conseil municipal son approbation des conditions, des tarifs et de la convention de mise à disposition du matériel communal :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son **article L.2121-29**, aux termes duquel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son **article L.2122-21**, relatif aux attributions du maire et à l'administration des propriétés de la commune ;
Vu l'article **L.2122-22, 2° du Code général des collectivités territoriales**, permettant au conseil municipal de déléguer au maire, dans les limites qu'il détermine, la fixation des tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses dispositions relatives à la gestion des biens appartenant aux collectivités territoriales ;
Vu notamment l'article **L.2211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques**, relatif aux biens relevant du domaine privé des personnes publiques ;
Vu le Code civil et notamment les dispositions relatives à la responsabilité civile et à la réparation des dommages causés aux biens d'autrui ;
Considérant que la commune de Fatines est propriétaire de différents matériels destinés notamment à l'organisation de manifestations et réceptions, comprenant notamment :

- deux chapiteaux de 9 m² (3 × 3 m) ;
- deux chapiteaux de 18 m² (6 × 3 m) ;
- des tables de 8 personnes ;
- des bancs ;
- des mange-debout ;
- ainsi que divers matériels de réception appartenant à la commune ;

Considérant que ces équipements sont prioritairement destinés aux besoins de la commune, de l'école, du commerce local et des associations locales ;
Considérant que ces matériels peuvent néanmoins, lorsqu'ils ne sont pas nécessaires aux besoins communaux, être mis occasionnellement à disposition de particuliers, d'associations ou de collectivités dans les conditions déterminées par la commune ;
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les conditions générales de cette mise à disposition ainsi que les tarifs applicables ;
Considérant qu'il convient de formaliser les obligations respectives de la commune et des bénéficiaires par une convention de mise à disposition précisant notamment les modalités de réservation, d'enlèvement, de restitution, d'assurance, de responsabilité et de sécurité ;
Considérant que le matériel demeure en toutes circonstances la propriété de la commune et que sa mise à disposition ne saurait avoir pour effet de transférer un quelconque droit de propriété au bénéficiaire ;
Considérant qu'il convient d'assurer une égalité de traitement entre les usagers placés dans une situation comparable, tout en permettant des conditions différentes lorsque celles-ci sont justifiées par l'intérêt général communal ou par une différence objective de situation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,
DÉCIDE :

Article 1 – Principe de mise à disposition
D'approuver le principe de la mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux selon les catégories de bénéficiaires définies ci-après, du matériel de réception appartenant à la commune de Fatines.
La mise à disposition demeure occasionnelle et subordonnée à la disponibilité du matériel.
Les besoins propres de la commune demeurent prioritaires.

Article 2 – Bénéficiaires de la mise à disposition gratuite
Le matériel communal pourra être mis gratuitement à disposition :
- des services et manifestations organisés par la commune de Fatines ;
- de l'école ;
- des associations locales de Fatines, lorsque l'utilisation est directement liée à leur activité associative ;
- du commerce local, lorsque l'utilisation est en lien avec son activité ou sa promotion ;
- des collectivités locales voisines et de leurs associations, situées dans un rayon de 15 kilomètres, pour l'organisation de manifestations communales, culturelles, festives, associatives ou sportives, sous réserve de l'accord préalable de la commune.

Cette gratuité constitue une modalité de soutien de la commune aux activités présentant un intérêt communal ou local.

Article 3 – Mise à disposition à titre onéreux
Sous réserve de sa disponibilité, le matériel pourra être loué occasionnellement :
- aux personnes majeures résidant à Fatines ;
- aux ascendants et descendants des résidents de Fatines, dans les conditions définies par la convention ;
- aux collectivités locales voisines ;
- aux associations des collectivités voisines, pour leurs manifestations ponctuelles.

Les conditions précises d'éligibilité et d'utilisation sont définies dans la convention annexée à la présente délibération.

Article 4 – Ordre de priorité
En cas de demandes concurrentes, l'ordre de priorité suivant est retenu :
1. besoins de la commune de Fatines ;
2. école ;
3. associations locales ;
4. commerce local ;
5. autres bénéficiaires autorisés.

À niveau de priorité identique, les demandes sont traitées selon leur ordre chronologique de réception, sous réserve que le dossier de réservation soit complet.

Article 5 – Tarifs
À compter du caractère exécutoire de la présente délibération, les tarifs de location sont fixés comme suit :

Matériel	Quantité disponible	Tarif unitaire
Mange-debout	12	**2 €**
Table 8 personnes	3	**4 €**
Banc	6	**2 €**
Chapiteau / barnum 3 × 3 m	2	**40 €**
Chapiteau / barnum 6 × 3 m	2	**60 €**
Bain-marie	1	**20 €**

Ces tarifs correspondent à ceux actuellement repris dans votre document de réservation.
Les sommes dues seront encaissées par la commune selon les modalités comptables applicables aux recettes communales.

Article 6 – Convention préalable
Toute mise à disposition à un tiers fera l'objet d'une **convention de mise à disposition de matériel communal**, précisant notamment :

- l'identité du bénéficiaire ;
- la nature et la quantité du matériel mis à disposition ;
- la durée de la mise à disposition ;
- les dates et modalités d'enlèvement et de restitution ;
- le montant éventuellement dû ;
- les obligations d'assurance ;
- les règles de sécurité ;
- les responsabilités du bénéficiaire ;
- les conditions de restitution et d'indemnisation en cas de détérioration ou de non-restitution.

La convention annexée à la présente délibération est approuvée.

Article 7 – Responsabilité et assurance
Le bénéficiaire devient responsable du matériel dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution effective à la commune.
Il devra être titulaire d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques liés au vol, à la perte ou à la détérioration du matériel mis à disposition.
Une attestation d'assurance pourra être exigée préalablement à la remise du matériel.
Toute détérioration excédant l'usure normale, toute perte ou toute absence de restitution pourra donner lieu à facturation au bénéficiaire du coût de réparation ou de remplacement du matériel concerné.
Ces obligations sont déjà prévues par votre convention actuelle.

Article 8 – Conditions de sécurité
Le bénéficiaire s'engage à respecter strictement les prescriptions de sécurité applicables au matériel mis à sa disposition et les prescriptions figurant dans la convention.
S'agissant notamment des chapiteaux et barnums, ceux-ci devront être installés et fixés de manière adaptée aux caractéristiques du terrain et aux conditions météorologiques.
Ils ne devront pas être utilisés lorsque les conditions météorologiques sont susceptibles de compromettre la sécurité des personnes ou des biens.
L'utilisation de flammes nues ou de barbecues sous les structures est interdite.
Votre convention prévoit déjà des prescriptions particulières relatives à l'ancrage, aux intempéries, au terrain d'installation et à l'interdiction des flammes nues.

Article 9 – Interdiction de cession ou de sous-location
Le matériel mis à disposition demeure la propriété exclusive de la commune de Fatines.
Le bénéficiaire ne peut ni céder, ni prêter, ni sous-louer le matériel à un tiers sans autorisation expresse de la commune.

Article 10 – Enlèvement et restitution
Le matériel sera en principe enlevé et restitué par le bénéficiaire aux ateliers municipaux, sur rendez-vous avec les services de la commune.
Le bénéficiaire devra disposer d'un véhicule adapté au transport du matériel.
La commune pourra vérifier l'état du matériel lors de sa restitution. Ces modalités correspondent à celles prévues par la convention existante.

Article 11 – Refus ou retrait de la mise à disposition
La commune se réserve la possibilité de refuser ou d'annuler une mise à disposition lorsque :

- le matériel est nécessaire aux besoins de la commune ;
- les conditions de sécurité ne sont pas réunies ;
- le bénéficiaire n'a pas fourni les documents demandés ;

- le bénéficiaire n'a pas respecté les conditions d'une précédente mise à disposition ;
- le matériel n'a pas été restitué dans les délais ou a été restitué détérioré ;
- ou pour tout motif d'intérêt général dûment justifié.

Article 12 – Autorisation donnée au Maire
Le Conseil municipal **autorise Monsieur le Maire, ou son représentant**, à :
- signer les conventions individuelles de mise à disposition ou de location du matériel communal ;
- prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- émettre les titres de recettes correspondants ;
- réclamer, le cas échéant, le remboursement des frais de réparation ou de remplacement du matériel détérioré, perdu ou non restitué ;
- signer tout document nécessaire à la bonne gestion de ces mises à disposition.

Article 13 – Recettes
Les recettes résultant de la location du matériel communal seront imputées au budget communal, au chapitre et à l'article comptable correspondants.

Article 14 – Entrée en vigueur
La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publicité et, lorsqu'elles sont requises, de transmission au représentant de l'État.
Les dispositions antérieures relatives à la location ou à la mise à disposition du matériel communal contraires à la présente délibération sont abrogées à compter de cette date.

La délibération est adoptée à l’unanimité.

7° DÉCISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET PRINCIPAL 2026 :

Le Maire expose au Conseil Municipal le compte-rendu de l’entretien passé avec le CDL (Conseiller aux Décideurs Locaux) :

Vu
- le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29, aux termes duquel le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;
- le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-11, qui prévoit que des modifications peuvent être apportées au budget par l’organe délibérant jusqu’au terme de l’exercice auquel elles s’appliquent ;
- les dispositions législatives et réglementaires applicables aux budgets et à la comptabilité des communes ;
- l’instruction budgétaire et comptable M57 ;
- l’arrêté du 30 décembre 2025 relatif à l’instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, applicable aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2026 et prévoyant notamment les modèles de décisions modificatives ;
- la délibération du Conseil municipal approuvant le budget primitif 2026 du budget principal de la commune de Fatines ;
- la proposition de décision modificative établie à la suite des échanges avec le Conseiller aux Décideurs Locaux de la Direction départementale des finances publiques de la Sarthe, transmise à la commune le 19 août 2026.

Considérant
Que l’exécution du budget 2026 fait apparaître la nécessité d’ajuster certaines prévisions budgétaires, notamment les crédits consacrés aux charges de personnel – chapitre 012 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal
DÉCIDE :

Article 1 – D'approuver la décision modificative n° … du budget principal 2026 de la commune de Fatines.

Article 2 – D'approuver les mouvements budgétaires suivants :

Section de fonctionnement

Chapitre	Compte	Libellé	Mouvement DM
012	63 et 64	Charges de personnel et frais assimilés ventilation entre comptes à valider	+ 58 440,00 €
012		SOUS-TOTAL DU CHAPITRE	+ 58 440,00 €
011	6042	Achats de prestations de services	- 5 110,00 €
011	60621	Combustibles	- 2 000,00 €
011	60622	Carburants	- 2 000,00 €
011	60632	Fournitures de petit équipement	- 2 000,00 €
011	6067	Fournitures scolaires	- 1 000,00 €
011	6068	Autres matières et fournitures	- 1 000,00 €
011	61521	Entretien des terrains	- 1 722,00 €
011	615231	Entretien de la voirie	- 2 000,00 €
011	6161	Primes d'assurances	- 2 000,00 €
011	622	Rémunérations d'intermédiaires	- 5 000,00 €
011	623	Publicité et relations publiques	- 3 000,00 €
011	625	Déplacements et missions	- 1 500,00 €
011	626	Frais postaux et télécommunications	- 600,00 €
011	6283	Nettoyage des locaux	- 4 000,00 €
011	6288	Autres services extérieurs	- 2 715,00 €
011		SOUS-TOTAL DU CHAPITRE	- 35 647,00 €
65	65134	Aides	- 2 500,00 €
65	65315	Formation des élus	- 1 000,00 €
65		SOUS-TOTAL DU CHAPITRE	- 3 500,00 €
66	66111	Intérêts réglés à l'échéance	+ 3110,00 €
66		SOUS-TOTAL DU CHAPITRE	+ 3 110,00 €
023	023	Virement à la section d'investissement	- 10 718,00 €
023		SOUS-TOTAL DU CHAPITRE	- 10 718,00 €
013	6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	+ 11 685,00 €
013		SOUS-TOTAL DU CHAPITRE	+ 11 685,00 €

Équilibre de la section Dépenses + 11 685,00 € Recettes + 11 685,00 €

Section investissement

Chapitre	Compte	Libellé	Mouvement DM
23	231	Immobilisations en cours écriture d'équilibre	+ 121 180,38 €
23		SOUS-TOTAL DU CHAPITRE	+ 121 180,38 €
21	2131	Immobilisations corporelles	+ 15 000,00 €
21		SOUS-TOTAL DU CHAPITRE	+ 15 000,00 €
20	203	Immobilisations incorporelles	- 15 000,00 €
20		SOUS-TOTAL DU CHAPITRE	- 15 000,00 €
20	203	Retrait de l'intégration des frais d'études	- 159 446,45 €
		SOUS-TOTAL DU CHAPITRE	- 159 446,45 €
021	021	Virement de la section de fonctionnement	- 10 718,00 €
021		SOUS-TOTAL DU CHAPITRE	- 10 718,00 €
16	1641	Emprunts en euros	+ 291 344,83 €
16		SOUS-TOTAL DU CHAPITRE	+ 291 344,83 €

Équilibre de la section Dépenses + 121 180,38 € Recettes + 121 180,38 €

La délibération est adoptée à l'unanimité.

8° DIVERS :

Fin de séance à 22H30